

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

CONTRÔLE DES ARMES À FEU - (n° 2929)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 13 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Bodin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« armes »,

insérer les mots :

« et matériels ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 9, après le mot :

« armes »,

insérer les mots :

« et matériels »

et substituer aux mots :

« mentionnées au I sont classées »,

les mots :

« mentionnés au I sont classés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement présente un caractère rédactionnel. Il vise à ce que la phrase introduisant l’énumération des armes et matériels susceptibles de faire l’objet d’une collection mentionne l’ensemble des éléments entrant dans le champ des définitions des armes historiques et de collection.